Modèle à adapter n° 09-F-MOD20 - CDG 53 – (novembre 2023)

**Délibération n°\_\_\_\_\_ instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

***Le conseil municipal (le conseil d’administration)***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du ……… ;

Considérant qu’il y a lieu de verser une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d’achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu’il appartient au conseil municipal ***(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…),*** de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu’il appartient également au conseil municipal ***(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…),*** de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…),* après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1er : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (***et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles***) de la commune (***ou de la communauté de communes, ou du groupement d’intérêt public***).

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu’aux agents contractuels de droit public de la commune (***ou de la communauté de communes, ou du groupement d’intérêt public***) qui remplissent les conditions cumulatives d’éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d’intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune (***ou par la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public***) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

* les agents contractuels de droit privé ;
* les vacataires ;
* les apprentis ;
* les stagiaires gratifiés ;
* les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (***ou de la communauté de communes, ou du groupement d’intérêt public***) qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a)* de l’article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Niveaux** | **Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)** | **Montant de la prime (*à définir dans le respect des montants plafonds*)** |
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | ***Plafond maximum 800 €*** |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | ***Plafond maximum 700 €*** |
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | ***Plafond maximum 600 €*** |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | ***Plafond maximum 500 €*** |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | ***Plafond maximum 400 €*** |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | ***Plafond maximum 350 €*** |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | ***Plafond maximum 300 €*** |

***Vigilance :***

* ***ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux***
* ***ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux***
* ***respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération***

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d’employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (***ou la communauté de communes, ou groupement d’intérêt public)*** calcule le montant de la rémunération brute de référence de l’agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l’agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (***ou la communauté de communes, ou groupement d’intérêt public)*** proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d’emploi de l’agent auprès de la commune (***ou la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public),*** par application des règles prévues à l’article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l’agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (***ou la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public)*** ne verse la prime de pouvoir d’achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l’agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l’agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (***ou la communauté de communes, ou groupement d’intérêt public)*** proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d’emploi de l’agent auprès de la commune (***ou la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public),*** par application des règles prévues à l’article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l’agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (***ou la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public)*** calcule le montant de la rémunération brute de référence de l’agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l’agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (***ou la communauté de communes, ou groupement d’intérêt public)*** proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d’emploi de l’agent auprès de la commune (***ou la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public),*** par application des règles prévues à l’article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (***ou la communauté de communes, ou groupement d’intérêt public)*** appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d’emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d’emploi rémunérée de l’agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune (***ou la communauté de communes, ou le groupement d’intérêt public)*** aux seuls agents publics éligibles qu’elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois (***ou en plusieurs fractions – à définir***) avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune***(ou de la communauté de communes, ou du groupement d’intérêt public)*,** à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du …. ***(ne pas prévoir d’entrée en vigueur rétroactive),*** après transmission aux services de l’Etat et publication et/ou notification.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire ***(ou le Président)*** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, ***(Le Président),***

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter
du …… /……. /………….